

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Université de Lille
UFR3S Sciences de santé et du sport
Faculté de pharmacie

Règlement des études

Du MASTER Sciences du Médicament et des Produits de Santé

Année Universitaire 2025-2026

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Table des matières

Table des matières2

PRÉAMBULE4

Section 1 : Le calendrier universitaire5

Section 2 : Les procédures d'admission et d'inscription des étudiants5

- 2.1. L'admission dans les cursus de formation5
 - 2.1.1 L'accès à un parcours de formation de Master6
- 2.2. L'inscription administrative et pédagogique dans un cursus de formation10
 - 2.2.1 L'inscription administrative10
 - 2.2.2. L'inscription pédagogique10
- 2.3. La période de césure10

Section 3 : Organisation générale des cursus12

- 3.1. Domaines – Mentions – Parcours12
- 3.2. Responsabilité de mention et équipe pédagogique12
- 3.3. Enseignements12
- 3.4. Organisation des formations en blocs de connaissances et de compétences13
- 3.5 L'expérience professionnelle14
 - 3.5.1 Les stages14
 - 3.5.2. Un service civique15
- 3.6. La mobilité internationale15

Section 4 : Les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances et des compétences17

- 4.1 Modalités communes à l'ensemble des formations17
 - 4.1.1 Contenu des Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)17
 - 4.1.2 Modalités d'adoption des MCCC18
 - 4.1.3 Communication18
- 4.3. Dispositions spécifiques aux diplômes de deuxième cycle18
 - 4.3.1 Evaluation continue intégrale et évaluation continue avec rattrapage18
 - 4.3.2 Organisation des sessions d'évaluation20
 - 4.3.3 Validation d'un parcours de formation21
 - 4.3.4 Doublement23
 - 4.3.5 Enjambement24
 - 4.3.6 Validation du diplôme24

Section 5 : Assiduité et organisation des évaluations26

- 5.1 Les règles d'assiduité aux enseignements et d'accès aux évaluations (hors situation des publics spécifiques disposant d'un aménagement d'études validé par les commissions ad hoc)26
- 5.2 Les modalités d'organisation des évaluations27
- 5.3 Le déroulement des évaluations27
 - 5.3.1 Calendrier, affichage et convocation27
 - 5.3.2 Les aménagements au bénéfice des étudiants à statut particulier28

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

5.3.3 Examen terminal : accès aux salles d'examen, documents autorisés et surveillance	28
5.3.4. Déroulement des examens en contrôle continu ou contrôle continu intégral	31
5.3.5 Annulation d'épreuve	31
5.3.6 En cas de trouble au bon déroulement d'épreuves	32
5.3.7 Le régime des absences aux examens	33
5.4 Les résultats des évaluations	35
5.4.1 L'organisation des jurys	35
5.4.2 Consultation des copies	36
5.4.3 Attestation de réussite et diplôme	37

Section 6 : Discipline, fraude aux examens, éthique, propriété intellectuelle et plagiat38

6.1 Comportements inappropriés	38
6.2 Ethique, propriété intellectuelle	38
6.3 Fraude et plagiat	39
6.4 Sanctions et Procédure disciplinaire	41

Section 7 : Les aménagements des études pour les publics spécifiques43

7.1 Modalités générales	43
7.2 Aménagements qui peuvent être sollicités	45
7.3 Identification et définition des publics qui peuvent prétendre au RSE, instruction et validation des demandes	46
7.3.1 Étudiant dans une situation personnelle particulière	46
7.3.2 Étudiant dans une situation spécifique du fait de son activité ou de ses fonctions, ou de ses missions	48

Section 8 : Amélioration continue des formations52

Annexe 1 : Liste des sigles et des acronymes53

Annexe 2 : Liste des étudiants concernés55

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

PRÉAMBULE

Le règlement des études du Master Sciences du Médicament et des Produits de Santé (SMPS) prend en compte les dispositions réglementaires suivantes :

- Les dispositions du Code de l'éducation, modifiées par la [loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016](#) portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, et par le [décret n° 2016-672 du 25 mai 2016](#) relatif au diplôme de Master,
- L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle, et de Master,

Le règlement des études est adopté par le conseil de composante, après avis de la commission formation. Il respecte les éléments de cadrage définis par le CFVU.

Il définit les règles qui régissent le déroulement des études et les modalités de validation d'un cursus de formation. Il s'applique à l'ensemble des parcours du master mention SMPS).

Il décrit en particulier les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) pour l'année universitaire. Ces MCC doivent être arrêtées et communiquées aux étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

Ce règlement des études ne peut être modifié en cours d'année sauf disposition législative ou réglementaire nationale autorisant une telle modification. Il doit être porté à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements. Il doit rester accessible tout au long de l'année universitaire.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Section 1 : Le calendrier universitaire

Le calendrier universitaire de la composante est arrêté par le conseil de composante après avis de la commission formation. Il doit respecter le calendrier général et le cas échéant, le calendrier de campus, adoptés par le CFVU. Le calendrier universitaire est adapté aux spécificités de la formation. Les périodes d'interruption pédagogique sont fixes avec notamment la période d'interruption pédagogique de fin d'année.

Les périodes d'interruption des étudiants inscrits en alternance sont fixées en accord entre le département facultaire de pharmacie et l'entreprise. Ces périodes sont définies dans la charte de l'alternant.

Ces calendriers sont portés à la connaissance des usagers dès leur validation sur Moodle.

Section 2 : Les procédures d'admission et d'inscription des étudiants

2.1. L'admission dans les cursus de formation

Les conditions d'admission diffèrent, le cas échéant, selon la nationalité de l'étudiant.

Les étudiants internationaux candidatant à titre individuel sont soumis à des procédures spécifiques qui dépendent de leur nationalité, du pays d'obtention de leur baccalauréat ou de fin d'études secondaires, de leur pays de résidence et de l'année de formation à laquelle ils souhaitent candidater. Ces modalités sont disponibles sur le site web de l'[Université de Lille](#) et sur le [site web Études en France](#), le cas échéant.

Les modalités d'admission font l'objet d'un cadre général adopté en conseil d'UFR3s.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

2.1.1 *L'accès à un parcours de formation de Master*

Les modalités d'admission en 1^{ère} année de Master font l'objet d'un cadrage adopté en CFVU et sont ensuite adoptées par le conseil de composante après avis de la commission formation. Ces modalités d'admission incluent l'examen du dossier du candidat avec éventuellement un entretien et l'accès peut être conditionné au succès à un examen qui peut être un oral.

Les candidatures en Master 1 sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier d'une validation prévue à l'article L6411-1 et s. du code du travail et aux articles D613-38 et s. du code de l'éducation, dans la limite des capacités d'accueil et selon les modalités d'admission définies par le conseil de composante. Pour chaque mention, et éventuellement chaque parcours de master, la composante indique dans ses prérequis les mentions de licence conseillées pour la formation en respect de l'[Arrêté du 31 mai 2021](#) fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master.

Pour accéder en 1^{ère} année de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master. Un domaine de formation est considéré comme compatible dès lors que la convergence disciplinaire entre le diplôme conférant le grade de licence d'une part, et la mention de master d'autre part, est stricte, manifeste et explicite. Les mentions de licence conseillées sont Sciences pour la Santé, Chimie, Physique-Chimie, Sciences de la Vie, Sciences et Technologies,
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation,
- soit d'une 2^{ème} année d'études de santé (pharmacie, médecine, odontologie) validée,
- soit d'une admission au concours de la première année des études de santé (PASS/L-AS) dans le cadre d'une formation précoce à la recherche.

Pour les étudiants qui ont validé la première année d'une mention de master :

L'admission en 2^{ème} année de master est prononcée, sur proposition du responsable de mention. Les demandes d'accès aux différents parcours de seconde année de

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

master sont étudiées par un jury d'admission dont la composition est à minimal celle de la CPVA et comprenant le responsable de mention et des responsables de chaque parcours qui s'assurera que les UE de pré-spécialisation choisies en S2 sont adaptées au choix de parcours de l'étudiant. Sept parcours sont proposés en 2ème année de master

- « Dispositifs Médicaux et Biomatériaux – Conception et Evaluation » (DMB)
- « Pharmacie Galénique Industrielle » (PGI)
- « Affaires Réglementaires Européennes et Internationales des Produits de Santé » (AREIPS)
- « Optimisation Thérapeutique » (Optim)
- « Médicaments de Thérapie Innovante » (MTI)
- « Médicaments : Conception, Synthèse, Evaluation et Sélection de Principes Actifs » (Principes actifs)
- « Conception de Dispositifs Numériques en Santé : Norme, Qualité et Evaluation » (CDNS)

En seconde année, il n'est pas possible d'être inscrit simultanément dans plusieurs de ces parcours. L'accès aux sept parcours de seconde année de master s'effectue en conformité avec le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016, selon les modalités suivantes:

- **Etudiant souhaitant poursuivre sa formation dans la même mention de master et ayant débuté sa formation à l'Université de Lille**
 - L'accès en deuxième année est subordonné à l'obtention des 60 premiers crédits ECTS
 - Accès de droit si UE de pré-spécialisation adéquates. Toute personne souhaitant candidater doit déposer sa candidature sur la plateforme e-candidat, dans le respect du calendrier et selon les modalités définies par la composante.
 - Il est à noter que pour les parcours AREIPS et Pharmacie Galénique industrielle un pré-requis est exigé (Cf ci-dessous).
- **Etudiant souhaitant poursuivre sa formation dans une autre mention de master et ayant débuté sa formation à l'Université de Lille**

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

- L'accès en deuxième année de Master dans une autre mention ou dans un autre établissement est subordonné à l'obtention des 60 premiers crédits ECTS
- L'étudiant doit s'assurer que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master
- Toute personne souhaitant candidater doit déposer sa candidature sur la plateforme e-candidat, dans le respect du calendrier et selon les modalités définies par la composante.
- **Etudiant souhaitant poursuivre sa formation de master tout en n'ayant pas débuté sa formation à l'Université de Lille (même mention ou mention différente)**
 - L'accès en deuxième année de Master en provenance d'une autre mention ou d'un autre établissement est subordonné à l'obtention des 60 premiers crédits ECTS.
 - Vérification que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master
 - Toute personne souhaitant candidater doit déposer sa candidature sur la plateforme e-candidat, dans le respect du calendrier et selon les modalités définies par la composante.

Le pré-requis exigé pour candidater au parcours « AREIPS » est la validation de la 5^{ème} année du diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques en France.

Le pré-requis exigé pour candidater au parcours « PGI » est la validation de la 5^{ème} année du diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques en France ou son équivalent pour les étudiants qui candidatent par la plateforme « Etudes en France ». Dans ce dernier cas de figure, l'équivalence est validée par les responsables du parcours.

Le pré-requis exigé pour les étudiants en double diplôme pour le parcours « DMB » est la validation de la 2^{nde} année en école d'ingénieur (Bac+4) au sein des écoles d'ingénieur Polytech Lille et ENSAIT de façon concertée avec les tuteurs pédagogiques de leur école (cf. convention avec Polytech Lille et ENSAIT).

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Le pré-requis exigé pour les étudiants en double diplôme pour le parcours «Principes Actifs » est la validation de la 2^{nde} année en école d'ingénieur (Bac+4) au sein de l'école d'ingénieur JUNIA de façon concertée avec les tuteurs pédagogiques de leur école.

Pour accéder en 2^{ème} année de master en alternance, les étudiants doivent signer un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage avec une entreprise dont le secteur d'activité est directement en lien avec les objectifs pédagogiques de la formation. En l'absence de signature de contrat avec une entreprise d'accueil, les étudiants seront inscrits dans le même parcours en formation initiale sauf pour le parcours AREIPS.

Aux termes des articles D612-36-2 du Code de l'éducation, les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de master organisent leur processus de recrutement en première année des formations conduisant à ce diplôme et préparent l'inscription dans ces formations au moyen d'une procédure dématérialisée gérée par une plateforme nationale, mise en œuvre par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui fixe les règles relatives au traitement des données afférant au fonctionnement de la plateforme (MonMaster.gouv.fr).

Sauf exception, toute candidature devra désormais passer par cette plateforme, qui est soumise à un calendrier unique défini annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le décret n° 2024-149 du 27 février 2024 modifiant la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master précise les modalités de fonctionnement de la plateforme nationale de candidature qui s'inscrit dans un cadre où les établissements restent seuls à décider des étudiants recrutés.

Un arrêté¹ établit les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master.

Les capacités d'accueil par mention et éventuellement par parcours pour l'accès à la première année du cycle de master sont approuvées par le CFVU,

¹ Arrêté du 27 février 2024 modifiant l'arrêté du 20 février 2023 pris pour l'application des articles D. 612-36-2 et D. 612-36-2-1 du code de l'éducation établissant les dérogations à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master et fixant le nombre maximal de candidatures sur la plateforme dématérialisée

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

sur proposition du conseil de composante et en lien avec le rectorat.

2.2. L'inscription administrative et pédagogique dans un cursus de formation

2.2.1 *L'inscription administrative*

L'inscription administrative (IA) est obligatoire, annuelle, exclusive, personnelle et payante. Elle constitue l'inscription de l'étudiant à l'université. L'IA permet la délivrance de la carte d'étudiant, du certificat de scolarité et de l'adresse électronique étudiante. Elle est valable pour l'année universitaire dans les limites du bornage de l'année.

Une carte d'étudiant est délivrée à l'issue de l'inscription administrative. Elle est renouvelable sur le même support pendant la durée des études de l'usager, qui est tenu de contrôler toutes les informations y figurant.

En cas de perte, la carte étudiante est renouvelée gratuitement la première fois puis moyennant paiement pour toute nouvelle perte (tarif annuel fixé par le Conseil d'Administration de l'université).

L'inscription administrative doit être réalisée dans un calendrier établi annuellement et arrêté par le Président. Seule une inscription régulière et finalisée confère le statut d'étudiant.

2.2.2. *L'inscription pédagogique*

L'inscription pédagogique (IP) est complémentaire de l'inscription administrative. Elle permet l'inscription dans les enseignements. L'inscription pédagogique est obligatoire. Cette inscription permet de récapituler l'ensemble des enseignements auxquels l'étudiant est inscrit.

L'étudiant qui n'a pas procédé aux formalités d'inscriptions (administratives et pédagogiques) conformément aux modalités en vigueur à l'Université de Lille ne pourra pas se présenter aux examens et ne sera pas admis à composer.

2.3. La période de césure

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

La césure consiste pour un étudiant à suspendre ses études pendant une période d'un semestre ou d'une année universitaire afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger². La césure est un droit à caractère facultatif pour l'étudiant. Une période de césure peut être octroyée pendant un cycle de formation (Licence, Licence professionnelle (dont le BUT), DEUST ou Master).

Le projet de césure doit être soumis à l'approbation de la direction de composante de rattachement de l'étudiant, par délégation du Président de l'établissement. L'avis de la direction de composante est fondé sur un dossier comprenant une lettre de motivation de l'étudiant décrivant les modalités de réalisation de la césure. Les refus doivent être motivés.

Pendant la période de césure, l'étudiant reste inscrit à l'université.

La césure donne lieu à un engagement réciproque de l'étudiant à réintégrer la formation d'origine en fin de période de césure et de l'établissement à garantir sa réinscription « dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant l'année de suspension ». L'étudiant peut solliciter une période de césure dès le début de son cursus. Il ne peut bénéficier d'une césure à l'issue de sa diplomation, sauf s'il a été admis à poursuivre ses études dans un cycle supérieur à l'Université de Lille (par exemple après obtention de la licence et admission en master).

Chaque césure dure au minimum 1 semestre, et au maximum 2 semestres consécutifs. Si une césure est effectuée entre la licence et le master, elle est rattachée au cycle master, l'étudiant étant pré-admis en cycle master. Pour effectuer une césure rattachée au cycle licence, l'étudiant peut la réaliser la première année post bac, entre la licence 1^{ère} année et la licence 2^{ème} année, entre la licence 2^{ème} année et la licence 3^{ème} année, et entre les deux semestres de la dernière année.

Le dispositif de césure n'est pas ouvert aux bénéficiaires de la formation continue ni aux apprentis, mais seulement aux étudiants inscrits en formation initiale sous statut étudiant.

² [Articles D611-13 et suivants du code de l'éducation](#) et [Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019](#)

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Section 3 : Organisation générale des cursus

3.1. Domaines – Mentions – Parcours

Une formation est définie par sa mention. Une mention est organisée en un ou plusieurs parcours de formation. Le diplôme est délivré au niveau de la mention et précise le parcours suivi.

La formation Master « Sciences du Médicament et des Produits de Santé » est structurée en 4 semestres (S1, S2, S3 et S4) répartis sur deux années de formation (M1 et M2). Elle permet l'acquisition de compétences méthodologiques, technologiques et réglementaires de façon graduelle :

- Première année : Formation de base au S1 et de pré-spécialisation au S2
- Seconde année : Formation spécialisée au S3 et professionnalisante au S4

3.2. Responsabilité de mention et équipe pédagogique

Une mention de formation est placée sous la responsabilité de 2 co-responsables de mention, en lien le cas échéant avec les responsables de parcours. Elle est animée par une équipe pédagogique constituée des intervenants dans la formation. L'équipe pédagogique est responsable de l'évaluation des enseignements (types d'évaluation, choix des sujets, grilles d'évaluation). La responsabilité des évaluations de chaque enseignement, y compris le choix des sujets, relève de l'équipe pédagogique et de la personne en charge de l'enseignement et/ou de son évaluation.

2 co-responsables de la mention « Sciences du Médicament et des Produits de Santé » est désigné par le Vice Doyen du Département de Pharmacie. Les Co-responsables de la mention coordonne l'élaboration et la rédaction de la maquette de la formation en lien avec les responsables de parcours, lors de la préparation de la campagne d'habilitation. Il est le garant de la cohérence des parcours du Master, tout au long du contrat.

3.3. Enseignements

Les activités d'enseignement comprennent et articulent notamment :

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

- Des enseignements en présentiel ;
- Des enseignements à distance ou hybrides ;
- Des enseignements mobilisant les outils numériques ;
- Des séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
- Des projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

3.4. Organisation des formations en blocs de connaissances et de compétences

Une formation est composée de Blocs de Connaissances et de Compétences (BCC). Un BCC est un ensemble cohérent d'enseignements et d'activités pédagogiques. Un BCC est éventuellement structuré en une ou plusieurs Unités d'Enseignement (UE) et chaque UE peut éventuellement contenir plusieurs Éléments Constitutif (EC). Chaque BCC, UE et éventuellement EC est affecté d'une « valeur en crédits ECTS ».

Un BCC peut être prévu dans la maquette sur tout ou partie des semestres. Le Master « SMPS » possède 5 BCCs :

- BCC1 - Interpréter un besoin médical ou une problématique réglementaire issu du milieu professionnel ;
- BCC2 - Élaborer et mettre en œuvre une méthodologie de travail pour la conception de nouveaux produits de santé ;
- BCC3 - Évaluer et optimiser les performances d'un produit de santé, notamment au cours de son développement ;
- BCC4 - Contribuer et collaborer à la réalisation d'un projet interdisciplinaire dans le domaine des sciences des produits de santé ;
- BCC5 - Communiquer des résultats scientifiques, valoriser son parcours et son projet professionnel dans le domaine des produits de santé.

Certains parcours ont un BCC spécifique :

- BCC6 (PGI) - Produire des médicaments à l'échelle industrielle ;
- BCC6 (DMB) - Identifier les enjeux de chaque étape du parcours du DM de l'idée

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

au suivi post-market

- BCC6 (CDNS) - Identifier les enjeux de chaque étape du parcours du DM de l'idée au suivi post-market
- BCC6 (PRINCIPE ACTIF) - Maîtriser les différentes étapes précliniques du développement d'un principe actif ;
- BCC6 (OPTIM) - Appliquer les méthodes d'optimisation à un problème pharmaco-thérapeutique, dans le cadre de prise en charge.

Chaque semestre validé permet l'obtention de 30 crédits européens ce qui correspond à 120 crédits européens sur les deux années de formation.

3.5 L'expérience professionnelle

3.5.1 *Les stages*

Un stage est une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation.

Tout stage doit donner lieu à l'élaboration d'une convention de stage signée par l'ensemble des personnes mentionnées dans la convention.

En vertu de cette convention, l'étudiant se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (Art L124-1 du Code de l'éducation). Lorsque le stage doit avoir lieu à l'étranger, les règles décrites dans la section 3.6. s'appliquent.

Les modalités de mise en stage font l'objet d'une note de cadrage adoptée par le CFVU.³

Les stages d'alternances en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage doivent respecter la charte de l'alternant signé dans les 45 jours qui suivent le début du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

³ Note de cadrage adoptée par le CFVU du 19 mai 2022

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

3.5.2. *Un service civique*

Les établissements sont autorisés à valoriser le service civique⁴. Un service civique peut remplacer un stage dans la mesure où, en amont :

- Les missions confiées/activités prévues pendant le service civique sont validées par le responsable de la formation,
- Les modalités de suivi, de restitution et de validation sont les mêmes que celles d'un stage (rapport, soutenance, évaluation de l'organisme d'accueil...).

L'étudiant présente sa demande par un dossier d'aménagement d'études « Engagement étudiant », qui est examiné par la commission d'aménagement⁵ qui se réunit deux fois par an en début de semestre. Le dossier comprend l'avis de la composante et/ou (à précise par composante) du responsable de formation et est examiné par la commission qui valide ou rejette la demande.

Dans le cas d'une demande de validation d'activités liées à un service civique achevé, l'étudiant fournit à la composante et /ou au responsable de sa formation (à préciser par la composante) l'attestation de service civique et le document délivré par l'État décrivant les activités exercées et évaluant les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Le responsable de formation peut également demander en complément une production originale dont il lui appartient de définir l'objet et le format.

Dans le cas d'une demande de substitution d'un stage par un service civique en cours, l'étudiant complète un dossier de demande de reconnaissance de l'engagement étudiant qui est soumis à la commission d'aménagement pour les étudiants engagés, complété par l'avis de la composante et du responsable de formation, laquelle examine et valide ou rejette la demande.

3.6. La mobilité internationale

Les étudiants ont, durant leur cursus universitaire, la possibilité d'effectuer des séjours à l'international (séjours d'études ou stages). Toutes les informations sur

⁴ Articles D611-7, 8 et 9 du Code de l'éducation

⁵ Cf section XXXX

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

les programmes de mobilité, les modalités d'accès, la phase de candidature, les aides à la mobilité, la validation des études effectuées à l'étranger et la valorisation de la mobilité se trouvent sur le [site de l'Université](#) ainsi qu'auprès des [Services Relations internationales](#).

Les règles suivantes s'appliquent en matière de sécurité pour tous les séjours à l'étranger. Elles s'appliquent à tous les étudiants, y compris aux étudiants de situation de césure, à l'exception des étudiants inscrits en formation à distance à l'Université de Lille et résidant dans un pays où la situation politique est ou devient instable.

Tout étudiant en mobilité internationale doit s'inscrire sur le [portail Ariane du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#) (MEAE). Les mobilités internationales sont autorisées uniquement dans les zones de couleur verte (vigilance normale) et jaune (vigilance renforcée). En aucun cas, l'Université n'autorise les séjours dans les zones rouge (formellement déconseillées) et orange (déconseillées sauf pour raison impérative d'ordre professionnel, familial ou autre). Aucune convention de stage ou de séjour d'études ne peut donc être signée pour une mobilité en zone orange ou rouge. Si la situation venait brutalement à se dégrader pendant une mobilité, que ce soit au plan sanitaire, sécuritaire ou suite à un événement dramatique, l'Université impose aux étudiants un retour aussi rapide que possible à Lille. Dans ce cas, des mesures pédagogiques sont mises en place afin de ne pas pénaliser leur scolarité perturbée par une mobilité internationale inachevée.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Section 4 : Les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances et des compétences

4.1 Modalités communes à l'ensemble des formations

La validation des connaissances et des compétences se fait à l'échelle du BCC. L'évaluation des connaissances et des compétences peut se faire à l'échelle du BCC ou s'il contient plusieurs unités d'enseignement (UE), à l'échelle de chaque UE ou de chaque élément constitutif (EC) de l'UE.

4.1.1 Contenu des Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Conformément au code de l'éducation, les MCCC indiquent annuellement pour chaque élément évalué :

- Le nombre des épreuves, leur nature (écrit, oral, travaux pratiques, projet,...), le niveau d'évaluation retenu (BCC, UE ou EC), leur durée, le coefficient, le type (évaluation continue intégrale, évaluation continue avec seconde session, contrôle terminal, évaluation terminale...).
- Les modalités de report des notes ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et l'épreuve terminale et la place respective des épreuves écrites et orales dans le cas d'une évaluation continue avec seconde session.

L'évaluation des connaissances et des compétences peut avoir recours, pour tout ou partie, aux moyens numériques (article D. 611-12 du code de l'éducation).

Modalités de détermination du coefficient :

- Pour les enseignements affectés de crédits ECTS (BCC, UE, éventuellement EC) : ces derniers valent coefficients dans le calcul de la moyenne.
- Pour les EC non affectés de crédits ECTS : un coefficient est attribué à chaque enseignement pour permettre le calcul des moyennes.

Les MCCC peuvent être adaptées selon les régimes de formation (formation initiale, continue, à distance) et aux publics spécifiques (salariés, personnes en situation de grossesse...)

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

4.1.2 Modalités d'adoption des MCCC

Les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances et des compétences, celles relatives à la validation d'un parcours de formation sont arrêtées par le conseil de la formation et de la vie universitaire, conformément à l'article 26-3 des statuts de l'Université de Lille. Le conseil de composante adopte les MCCC de ses formations, après avis de la commission formation. Ces modalités sont précisées dans le descriptif des maquettes de chaque diplôme. Les MCCC ne peuvent être modifiées en cours d'année, sauf en cas de force majeure⁶.

4.1.3 Communication

La communication des MCCC aux usagers est effectuée au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement, sous la responsabilité des composantes. Les supports associés à cette communication doivent rester accessibles sur l'espace Moodle de la formation jusqu'à l'issue de toutes les sessions d'évaluation de l'année universitaire.

4.3. Dispositions spécifiques aux diplômes de deuxième cycle

4.3.1 Évaluation continue intégrale et évaluation continue avec ratrappage

Organisation des évaluations

Elles sont essentiellement réalisées pendant les heures de travail encadré et doivent intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et professionnel.

Elles revêtent des formes variées :

- en présentiel ou en ligne,
- épreuves écrites et orales, rendus de travaux, de projets et périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Le cadrage de l'évaluation d'un enseignement est porté à la connaissance de l'étudiant.

Au moins deux évaluations réparties de manière équilibrée au cours du semestre lors de la phase initiale d'évaluation doivent être prévues.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

En Master, lorsqu'un BCC est constitué d'UE de type stage, mémoire ou TER, une seule évaluation est possible.

Le contrôle des aptitudes, des connaissances et des compétences donne lieu à deux sessions annuelles, une par semestre en première et en deuxième année. Elles sont appréciées au sein d'un BCC soit par un contrôle régulier et continu (devoirs maison, quizz, projet) soit par un examen terminal (écrit et/ou oral) ou par les deux. Une session initiale et une session de rattrapages sont organisées pour chaque semestre en première et en deuxième année. L'organisation temporelle de toutes les évaluations (contrôles terminaux, examens terminaux et contrôles continus) est établie de façon concertée par l'équipe pédagogique de la formation sous la responsabilité des responsables de formation et du service de la scolarité. Le calendrier est voté en conseil de département. Elle prévoit des dispositions spécifiques pour les étudiants inscrits en double-diplôme définie par les conventions et/ou en apprentissage défini par les maquettes.

1°/ Le contrôle continu des connaissances

Des épreuves ponctuelles de contrôle continu peuvent être organisées, en lien avec le service de la scolarité, en dehors des créneaux d'enseignement (projets, devoir à la maison, ...). Elles peuvent également être réalisées dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (en séances de CM, d'ED et de TP). Pour ces épreuves, des aménagements ou des dérogations peuvent être accordés au profit des étudiants à profil spécifique qui en ont fait la demande (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.). La note de contrôle continu des connaissances peut sanctionner les travaux pratiques et/ou les enseignements théoriques (enseignements dirigés et cours magistraux) afin de valider l'acquisition des UEs.

La communication des notes obtenues aux différents contrôles continus des connaissances s'effectuera, avant l'évaluation terminale par une communication directe de la (des) note(s) obtenue(s) sous réserve de la validation par le jury de délibération. Elle pourra faire l'objet d'un corrigé ou d'un débriefing selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE ou de l'EC. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

2°/ Les contrôles terminaux et les épreuves terminales

Les épreuves écrites effectuées en présentiel sont corrigées de manière anonyme. Les sujets comportent au minimum deux questions par épreuve. Les matières faisant l'objet d'examens terminaux sont indiquées dans les MCCC disponibles sur l'espace Moodle de la formation. Les enseignements dirigés et les travaux pratiques peuvent être évalués lors des épreuves terminales. Les contrôles terminaux et les épreuves terminales, écrites ou orales, sont organisées après la fin des enseignements, dans les UE considérées ou de façon transversale à plusieurs UE afin d'évaluer l'acquisition d'un BCC.

3°/ La répartition des notes et la durée des épreuves

La répartition des notes entre le contrôle continu et l'examen terminal ou le contrôle terminal ainsi que la durée des épreuves figurent dans les MCCC pour chaque parcours de formation de la première et de la deuxième année.

4°/ Cas particulier de l'UE « stage »

Les étudiants effectueront deux stages obligatoires au cours de leur cursus de master : la durée minimale est fixée en M1 à 44 jours pour les étudiants en simple cursus, à 30 jours pour les étudiants en double cursus et à 5 mois en M2. Dans le cas où l'étudiant n'a pas pu accomplir l'intégralité de son stage, le jury peut procéder à la validation du stage dans la mesure où l'étudiant a accompli les deux tiers de la durée prévue. Il fonde sa décision de validation du stage pratique sur l'appréciation du maître de stage.

4.3.2 Organisation des sessions d'évaluation

En l'absence de contrôle continu intégral, l'évaluation de l'enseignement prend la forme, pour tout ou partie des enseignements, de deux sessions d'évaluation : une initiale et une de rattrapage.

La session initiale est la 1^{ère} session d'évaluation qui regroupe l'ensemble des examens des enseignements d'une formation. L'évaluation d'une unité enseignement peut être :

- une épreuve d'examen terminal lors de la semaine d'examens (ET)

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

- une épreuve de contrôle terminal au fil de l'eau (CT) ;
- des épreuves de contrôles continus (CC) ;
- un CC et un CT.

L'absence justifiée à un CC peut donner lieu à une épreuve de substitution avant le jury de délibération de 1^{ère} session.

Les modalités de l'évaluation du CC de substitution peuvent être différentes de l'épreuve initiale et seront définies par l'équipe pédagogique de l'UE ou du parcours.

La session de rattrapage est une seconde session d'examen organisée pour les étudiants ajournés ou défaillants (justifiés ou non) dans le cadre de la session d'évaluation initiale. Cette session est postérieure aux jurys de délibération de session initiale.

Les modalités de l'évaluation de la session de rattrapage peuvent être différentes de l'épreuve initiale. Elles seront définies par l'équipe pédagogique de l'UE ou du parcours et voté en conseil départementaire.

Évaluation continue avec session de rattrapage, organisée sous forme d'une évaluation partielle et d'une évaluation terminale : tous les éléments affectés de crédits non validés directement ou par compensation doivent être repassés en session de rattrapage, y compris, le cas échéant, les éléments de validation du stage (en dehors du stage lui-même).

Évaluation continue assortie d'une évaluation terminale : le calcul de la note de la session de rattrapage peut prendre en compte la note du contrôle continu.

Dans tout autre cas, la note obtenue à la session de rattrapage se substitue à celle de la session initiale.

Dans le parcours « AREIPS » du Master, une seule session, dite unique ou longue, peut être mise en place : cette session se caractérise par une évaluation continue intégrale. Les résultats des deux semestres pédagogiques ne sont proclamés qu'à l'issue de la délibération du jury de fin d'année. L'équipe pédagogique peut prévoir un jury d'étape à l'issue du semestre impair.

4.3.3 Validation d'un parcours de formation

Un parcours peut être validé soit directement soit par compensation.

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Validation directe des éléments de formation et des semestres

L'acquisition d'un semestre, d'un BCC ou d'une UE emporte l'acquisition et la capitalisation des crédits ECTS correspondants. De même sont capitalisables les EC dont la valeur en crédits ECTS est fixée.

La validation directe des crédits ECTS attachés à une UE est effectuée si la note finale à cette UE est égale ou supérieure à 10/20.

Si le BCC inclut plusieurs UE, la validation directe des crédits ECTS attachés à un BCC est effectuée si la note finale de chaque UE est égale ou supérieure à 10/20

L'UE « Projet Étudiant – Synthèse réflexive » sera validée par l'acquisition de la compétence sans remise de note.

Si une UE d'un BCC inclut plusieurs EC, la validation directe de chaque EC est effectuée si la note finale à chaque EC est égale ou supérieure à 10/20 ou si les compétences requises sont vérifiées lors de leur contrôle (validation sans note).

Validation par compensation

À défaut d'une validation directe d'un ou de plusieurs éléments, les règles suivantes de compensation s'appliquent :

En Master, la compensation s'effectue au sein des BCC sur décision du jury de délibération. Elle ne s'effectue pas entre les BCC différents. Il est possible de ne pas appliquer la compensation entre les UE au sein d'un BCC si celles-ci correspondent à des compétences non compensables.

Le jury de délibération peut octroyer une compensation entre les unités d'enseignement ou non, à l'ajournement ou à l'admission des candidats. Une compensation peut être accordée par le jury de délibération entre les UE d'un BCC au sein d'un semestre, si la moyenne générale du BCC concerné est supérieure ou égale à 10/20 et si aucune UE n'est inférieure à 8/20.

L'étudiant peut choisir de renoncer à la compensation semestrielle ou annuelle telle que permise par les MCCC. Il dispose d'un délai de 5 jours ouvrés après la diffusion des résultats pour en faire la demande écrite à la scolarité de sa composante. La renonciation à la compensation ne peut porter que sur les UE auxquelles l'étudiant a obtenu une note inférieure à la moyenne.

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

La renonciation à la compensation emporte ajournement au semestre et par conséquent, à l'année.

L'admission sera prononcée en deuxième session le cas échéant. Les notes prises en compte dans le calcul de la moyenne seront celles obtenues en deuxième session, y compris si elles sont inférieures à celles obtenues en 1ère session.

Dans l'hypothèse où l'étudiant renonce à la compensation à l'issue de la 2ème session, aucune des notes d'UE inférieure à 10 ne sera conservée.

Dispositif spécial de compensation

Sous la responsabilité du jury de délibération ou de diplômation, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits ECTS.

Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant à la fin d'une année universitaire, en particulier lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Les crédits ECTS attachés au BCC pour lesquels l'étudiant a une note inférieure à 10/20 sont alors validés sans modification des notes obtenues par l'étudiant. Le BCC est alors définitivement validé et l'étudiant bénéficie de la capitalisation des crédits ECTS de ce BCC.

4.3.4 Doublement

Dans les cursus de Master, le doublement n'est pas de droit et est soumis à la décision du jury de délibération.

Décision de non-doublement : dans tous les niveaux de formation et dans tous les cas de figure, les décisions du jury sur le non-doublement tiennent compte des situations personnelles particulières des étudiants, qu'elles soient conjoncturelles et signalées à l'établissement en cours de semestre (maladie, cas de force majeure) ou structurelles (et donnant lieu à des aménagements des études

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

pour les publics spécifiques). L'étudiant est informé de la décision du jury sur le non-doublement sur son relevé de notes à l'issue du jury annuel.

Le triplement n'est pas autorisé.

4.3.5 *Enjambement*

Dans les cursus de **Master**, l'enjambement n'est pas proposé.

4.3.6 *Validation du diplôme*

Dispositions générales

Le diplôme s'obtient :

- soit par acquisition de chaque BCC constitutif du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation précitées et le cas échéant, choisies par la formation.

Le diplôme de **Master** s'obtient quand les 120 crédits ECTS affectés aux blocs de connaissances et de compétences des quatre semestres sont acquis.

Attributions des mentions au diplôme

Les mentions sont données au diplôme de Master.

En cohérence avec la structuration des diplômes en blocs de connaissances et de compétences, la mention du diplôme est déterminée par la moyenne des notes obtenues à tous les semestres de la formation.

Nomenclature des mentions

La mention est octroyée selon la nomenclature suivante :

- « Assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14 ;
- « Bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16 ;

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

- « Très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20 et inférieure à 18/20.
- « Très bien avec félicitations du jury » : moyenne au moins égale à 18/20.

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Section 5 : Assiduité et organisation des évaluations

5.1 Les règles d'assiduité aux enseignements et d'accès aux évaluations (hors situation des publics spécifiques disposant d'un aménagement d'études validé par les commissions ad hoc)

Les règles d'assiduité aux enseignements valent règles d'assiduité aux évaluations continues. La présence à tous les cours magistraux, les travaux dirigés et tous les travaux pratiques (CM, TP, TD) est obligatoire. Toute absence doit être justifiée, un contrôle de l'assiduité peut être réalisé de manière inopinée. Un nombre d'absences injustifiées supérieur à 20 % du nombre de CM, TD ou TP dans une même UE entraîne l'interdiction de se présenter aux épreuves et examens du semestre concerné de première session.

Durant le semestre, si un étudiant n'apparaît pas sur les listes de présence, il doit le signaler à l'administration afin que sa situation soit régularisée avant la période d'examen.

Tout enseignement délivré à un étudiant en formation professionnelle (formation continue, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) fait l'objet d'un contrôle de l'assiduité par émargement afin de justifier de la réalisation de l'enseignement auprès du financeur de la formation (OPCO, Région, France Travail Contrat de Transition Professionnelle...).

L'absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal interdit l'obtention de l'EC, de l'UE, du BCC et du semestre correspondant pour la session en cours. La mention ABI (absence injustifiée) ou ABJ (absence justifiée) est saisie et le résultat « Défaillant » est reporté sur le procès-verbal. Le résultat « défaillant » ne permet pas à l'étudiant de valider l'EC/l'UE/le BCC ainsi que le semestre correspondant. Une décision pourra toutefois être prise en jury de délibération.

Seuls un certificat médical, un arrêt de travail (pour les stagiaires de la formation professionnelle) ou une attestation validée par le responsable pédagogique de l'enseignement concerné peuvent justifier une absence. Le justificatif de l'absence est fourni au secrétariat pédagogique de la formation et au responsable de l'enseignement, en fonction de l'organisation en place dans la formation, au plus tard 72 heures après l'absence.

Les absences aux enseignements et aux évaluations sont rapportées au CROUS, dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraînent

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

une suspension du versement de la bourse par le CROUS, et le cas échéant, la production d'un ordre de versement.

5.2 Les modalités d'organisation des évaluations

Les contrôles de connaissances peuvent être organisés tout jour ouvrable dont le samedi, dans les périodes d'enseignement ou d'examens.

Des évaluations communes peuvent être organisées pour plusieurs groupes d'un même enseignement dans le cadre de l'évaluation continue ou de l'évaluation continue intégrale. Dans ce cas, le sujet de l'évaluation peut être identique pour tous les groupes ou différent d'un groupe à l'autre, pour tenir compte des contraintes d'organisation matérielle (épreuves organisées à des dates différentes, pour des publics suivant des dispositifs particuliers, par exemple de remédiation).

5.3 Le déroulement des évaluations

5.3.1 Calendrier, affichage et convocation

Les périodes d'examen sont fixées dans le calendrier de la formation, votée en conseil d'UFR3S, après avis de la commission Formation de l'UFR3S, sur proposition du département de pharmacie/des responsables de formation en fonction de la disponibilité des locaux de l'Université. Les épreuves des contrôle terminaux de la première session ont lieu à la fin de chaque semestre ou à la fin de la séquence pédagogique.

L'administration communique aux étudiants le calendrier des examens terminaux au plus tard 15 jours avant les épreuves, précisant la date, l'heure et le lieu de chaque épreuve, les groupes concernés le cas échéant.

Pour tout examen terminal, l'étudiant doit prendre connaissance du calendrier des examens et de ses éventuelles modifications en consultant les panneaux d'affichage et/ou les informations mises en ligne sur le site internet de l'Université, dans les espaces Moodle, sur l'ENT ou la boîte mail.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

L'étudiant, qui se doit de s'informer des dates de ses examens ne peut pas prétendre les ignorer lorsque ces modalités d'affichage ou d'information sont respectées. En cas de répartition par groupe, l'étudiant est tenu de connaître son rattachement.

Tous les étudiants sont tenus d'être présents aux examens.

5.3.2 Les aménagements au bénéfice des étudiants à statut particulier

Compte tenu de la spécificité de leur situation, certains publics d'étudiants sont admis au bénéfice de dispositions dérogatoires en matière d'assiduité et d'organisation des examens. Le présent document évoque l'ensemble de ces publics comme « étudiants à statut particulier », chacun des publics étant régi par un dispositif propre.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements d'examens ou de concours en raison de son statut, en fait la demande dans le calendrier et selon les modalités fixées par l'administration.

Au début de chaque épreuve, il doit être en mesure de présenter tout document officiel justifiant de l'aménagement d'épreuve. A défaut, la scolarité peut être sollicitée pour justifier de sa situation.

Dans le cas des étudiants en mobilité, les enseignants, après concertation avec l'administration, peuvent décider de leur faire passer des épreuves, de façon anticipée lorsqu'ils valident les crédits dans leur Université d'origine. Dans cette hypothèse, un sujet différent de celui qui sera donné ultérieurement, à la promotion, doit être proposé.

5.3.3 Examen terminal : accès aux salles d'examen, documents autorisés et surveillance

L'étudiant doit :

- Justifier son identité et signer la liste d'émargement. L'identité est justifiée par leur carte d'étudiant en cours de validité pour accéder aux salles d'examen. A défaut de carte d'étudiant, il doit présenter sa carte nationale d'identité ou son titre de séjour, impérativement accompagné d'un certificat de scolarité valable pour l'année en cours.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

- Poser son sac et ses effets personnels à l'endroit indiqué par les surveillants. Les téléphones et autres objets connectés doivent être éteints et demeurer dans les sacs. L'usage de n'importe quelle fonction, y compris l'horloge, du téléphone ou tout objet connecté est strictement interdit et constitutif d'une présomption de fraude.
- S'installer à la place prévue par le service organisateur de l'épreuve ou celle indiquée par le surveillant ; à défaut, il sera signalé comme incident sur le procès-verbal de déroulement de l'épreuve.

Les étudiants doivent être présents au moins 15 minutes avant le début de l'épreuve. Seuls les étudiants admis à composer, figurant sur la liste affichée à l'entrée de la salle ou sur les listes d'émargement, ont accès à la salle d'examen

Les éléments d'habillement ne doivent pas masquer un dispositif de communication et/ou de stockage d'informations. En cas de doute, il sera procédé à une vérification. L'utilisation d'une montre, de tout appareil de transmission d'information (radio-téléphone, téléphone mobile, radio-messagerie, appareils numériques connectés ...), de reproduction de son, de casque anti-bruit et d'étuis à lunettes est strictement interdite. Au cours de l'épreuve, ces appareils doivent se trouver hors de portée des étudiants. En aucun cas un téléphone ne peut être utilisé même pour connaître l'heure. En vue de prévenir les fraudes ou tentatives de fraudes, il peut être demandé aux étudiants de se découvrir, de dégager les oreilles afin de s'assurer de l'absence d'appareils d'enregistrement. Au moment de la vérification, l'étudiant peut demander que cette vérification s'opère discrètement. Les oreilles n'ont pas à être dégagées durant tout le déroulement de l'épreuve.

Tout candidat admis à composer doit rendre une copie. S'il rend une copie blanche, la mention « copie blanche » doit y être inscrite.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen avant une heure une fois les sujets distribués, même s'il rend copie blanche. Ils doivent alors obligatoirement quitter le bâtiment d'examen. Les candidats qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y sont autorisés qu'un par un, et accompagnés le cas échéant d'un surveillant. Mention est portée sur le procès-verbal de l'examen précisant l'heure.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Tout candidat ayant signé la feuille de présence et ayant quitté la salle sans remise de copie sera considéré comme défaillant. Le PV devra porter l'observation de cette anomalie.

L'épreuve débute quand tous les sujets et copies d'examen ont été distribués. La composition anticipée est constitutive d'une suspicion de fraude, possible de la section disciplinaire.

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de(s) enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s). Toutefois, le responsable de la salle peut, à titre exceptionnel dans la limite de la moitié de la durée de l'épreuve, autoriser un candidat retardataire à composer, à condition qu'aucun autre candidat n'ait quitté, même provisoirement, la salle ni, en cas de lieux multiples, aucune autre salle. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé au candidat concerné. Mention du retard et des circonstances est portée sur le procès-verbal de l'examen.

Pendant l'examen terminal, l'accès aux documents (dont les dictionnaires, y compris pour les non francophones) et l'usage de la calculatrice ne sont pas autorisés lors des épreuves, sauf indication contraire expressément mentionnée sur le sujet. Le ou la Vice-Doyen(ne) du Département précise, sur proposition des enseignants responsables, les caractéristiques des seules calculatrices autorisées.

Le matériel autorisé peut être contrôlé à tout moment par les surveillants de l'épreuve, y compris de façon aléatoire.

Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites terminales. Afin de garantir l'anonymat des étudiants, des copies à coin cacheté ou à code barre doivent être utilisées pour toutes les épreuves écrites terminales. Les étudiants doivent remplir correctement et complètement l'en tête de leur copie et notamment le coin supérieur droit qu'ils cachettent obligatoirement. Ils ne doivent en aucun cas porter de signe distinctif sur leur copie. Dans le cas contraire, elles ne sont pas corrigées. Lors de la levée d'anonymat, en cas d'impossibilité d'identifier l'étudiant auquel appartient la copie, celui-ci est noté « présent sans note » et ajourné à l'épreuve. En cas de disparition, pour quelque cause que ce soit⁶, de sa copie d'examen, l'étudiant passe une épreuve

⁶ Hormis la non remise de la copie par l'étudiant en quittant la salle de l'examen, cas pour lequel l'étudiant est considéré comme défaillant à l'épreuve

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

de substitution. Le choix des sujets et la responsabilité de l'épreuve relèvent exclusivement de l'équipe pédagogique ou de la personne ayant dispensé l'enseignement au sein de la formation.

5.3.4. Déroulement des examens en contrôle continu ou contrôle continu intégral

L'ensemble des dispositions relatives au contrôle terminal peut s'appliquer au contrôle continu (CC) et au contrôle continu intégral (CCI).

Cependant, dans le cadre du CC ou du CCI, il n'y a pas d'affichage ni de convocation.

Si les modalités de contrôle de connaissance le prévoient, l'assiduité peut avoir un impact sur la notation.

5.3.5 Annulation d'épreuve

Une épreuve peut être annulée avant, pendant ou après son déroulement par le Président du Jury ou par le doyen de composante ou service organisateur, en cas de manquements aux règles d'organisation :

- Connaissance anticipée du sujet ;
- Absence des enseignants en charge de la surveillance de l'épreuve ;
- Perte de copie(s) par le correcteur ou l'administration lorsque la présence et la composition du (des) candidat(s) est avérée par le PV d'épreuve et son émargement ;
- Irrégularité ;
- Force majeure ou tout événement à l'appréciation du Président de Jury ou de son représentant ou du doyen de composante.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Dans ces hypothèses, l'épreuve fait l'objet d'une réorganisation en respectant un délai de 15 jours entre l'affichage des informations relatives à l'organisation de l'épreuve de remplacement, et le déroulement de l'épreuve elle-même.

L'étudiant est tenu de se présenter à la nouvelle date d'examen communiquée par l'administration (affichage, Moodle, ENT...).

5.3.6 En cas de trouble au bon déroulement d'épreuves

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats.

Les cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition.

Dans les autres situations⁷, et même si une tentative de fraude, voire un flagrant délit de fraude sont établis, il faut laisser composer les candidats suspectés dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude (confiscation de brouillon, de téléphone, séparation des étudiants), sans apposer de signe distinctif sur la copie. La copie sera notée comme toutes les autres par l'enseignant selon sa valeur intrinsèque.

S'il estime que le comportement de l'étudiant donne lieu à la saisine de la section disciplinaire, le surveillant saisit les pièces ou matériels ou prend des photographies permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

Il dresse et signe un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude.

Le président du Jury, via les doyens de composante, doit immédiatement saisir le président de l'université afin que celui-ci engage une procédure disciplinaire. Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'université, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats. Le Jury ne peut en aucun cas modifier une note en raison d'un soupçon de fraude, et délibère normalement.

⁷ En cas de plagiat sur un mémoire qui fait l'objet d'une soutenance, il faut laisser soutenir l'étudiant

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Les poursuites disciplinaires ne font pas obstacle à ce que soient engagées des poursuites pénales sur le fondement de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les notes et résultats du candidat ne sont publiés qu'à l'issue des délibérations de la section disciplinaire.

Le présent point s'applique, sans exception, aux épreuves de contrôle continu et de contrôle continu intégral.

5.3.7 Le régime des absences aux examens

Le présent paragraphe vise à encadrer le régime d'absence aux examens terminaux et toute autre forme d'évaluation (contrôle continu, séance de TP évaluée, ...), quelle que soit leur modalité (présentiel, à distance, ...). Ce document vise à assurer un traitement uniforme et équitable pour tous les étudiants, dans le respect du cadrage proposé par le règlement des études – parties communes de l'Université de Lille.

L'étudiant qui pense qu'il ne pourra se présenter à un examen (terminal, épreuve de contrôle continu), à une séance de travaux pratiques ou à tout autre activité sujette à évaluation doit avertir son responsable de formation (responsable d'année et/ou de diplôme) de sa situation le plus rapidement possible. Le responsable contactera les enseignants de la ou des discipline(s) concernée(s) pour les informer et les consulter au besoin.

L'absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal interdit l'obtention de l'EC, de l'UE, du BCC et du semestre correspondant pour la session en cours. La mention ABI (absence injustifiée) ou ABJ (absence justifiée) est saisie et le résultat « Défaillant » est reporté sur le procès-verbal.

Une absence non justifiée à un ED, un TP ou à un contrôle continu entraîne la note de 0/20. Une absence dument justifiée entraîne la neutralisation de l'épreuve ou éventuellement le passage d'une épreuve de ratrappage.

L'original du justificatif d'absence est fourni au secrétariat pédagogique de la formation au plus tard 72 heures après l'absence. Une copie du justificatif doit être fourni au responsable de formation et aux enseignants de la ou des discipline(s) concernée(s).

Motifs permettant de justifier une absence à une évaluation :

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

- **Maladie ou rendez-vous médical chez un spécialiste** : Seuls un certificat médical, un arrêt de travail (pour les stagiaires de la formation professionnelle, pour les étudiants hospitaliers en pharmacie) ou une convocation, **signé par un professionnel compétent et indépendant** et justifiant explicitement l'incapacité à la date de l'évaluation, peuvent justifier une absence.
- **Interventions médicales et chirurgicales d'urgence**. Le justificatif d'absence (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, ...) devra être fourni le plus rapidement possible au secrétariat pédagogique.
- Naissance de son enfant
- **Décès** d'un proche : le terme « proche » vise uniquement les personnes du cercle familial de l'étudiant au 1^{er} et 2^{ème} degré, à savoir, son conjoint ou sa conjointe, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, ses grands-parents. Une preuve du décès et/ou de l'organisation des funérailles justifiant l'impossibilité de se présenter à l'évaluation sera demandée et à fournir au secrétariat pédagogique (copie au responsable de formation).
- **Convocation officielle et non modifiable** (convocation judiciaire, administrative, convocation à l'examen de permis de conduire, ...).
- **Aménagement(s) spécifique(s) et reconnu(s)** effectué(s) dans le cadre d'une demande d'aménagement d'étude (étudiant salarié, étudiant chargé de famille, ...).

Tout autre motif d'absence sera considéré comme irrecevable, entraînant la note de « 0 » pour l'examen ou l'évaluation à laquelle l'étudiant aura été noté absent.

Exemples de motifs irrecevables (liste non exhaustive) : travail et/ou job étudiant n'ayant pas fait l'objet d'une demande acceptée d'aménagement d'étude, être pris dans les embouteillages, s'être trompé d'heure/de salle, avoir acheté des billets de train/avion, avoir un entretien pour un emploi/un stage, ...

Les absences aux contrôles continus et aux examens terminaux sont rapportées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraînent une suspension du versement de la bourse par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre deversement.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

5.4 Les résultats des évaluations

5.4.1 L'organisation des jurys

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du Code de l'Éducation, le doyen ou le directeur de la composante nomme annuellement, le président et les membres des jurys. Le jury est organisé à la mention et peut donner lieu à des séances de préparation à l'échelle d'un ou de plusieurs parcours.

Le jury est nommé pour toute l'année universitaire et a *minima* 15 jours avant le début de la session d'évaluation. Une fois nommé, sa composition ne peut être modifiée sauf en cas d'absence justifiée d'un de ses membres (ex. convocation à des jurys de concours, congé maladie, etc.). Si la composition du jury doit être modifiée dans les conditions précitées, elle doit intervenir a *minima* 15 jours avant sa tenue. Au-delà de cette date, pour qu'un jury puisse se tenir, la présence de l'ensemble des membres figurant dans l'arrêté de désignation du jury est obligatoire. Seules les absences pour motifs légitimes appréciés par le Président du jury peuvent permettre à un jury de se tenir en composition partielle.

Les jurys comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury. Leur composition est publique.

Jurys de délibération

Un jury de délibération est constitué pour chaque année et/ou parcours de formation du master. Les jurys des différents parcours se réunissent en séance non publique. Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et prononce l'admission ou l'ajournement des étudiants aux UE, aux BCC, et à l'année. Le jury peut modifier ou suppléer chaque note.

Jury de diplomation

Sous la responsabilité du président du jury, le procès-verbal de délibération est validé par le jury de diplomation puis signé par le président de jury. Cette décision se fera en tenant compte du pré-choix transmis par l'étudiant. Dans le cadre

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

de l'obtention de la seconde année, le jury de diplomation délivre le diplôme de master selon la spécialité suivi par l'étudiant.

Le jury se réunit en séance non publique. Il délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et prononce l'admission ou l'ajournement aux BCC, aux UE, aux semestres et au diplôme. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui. Le jury peut modifier ou suppléer chaque note. A l'issue des délibérations de fin d'année, en cas de non-validation de l'année, le jury se prononce sur le doublement ou son refus. Le refus de doublement sera notifié sur le relevé de notes.

A propos de la proclamation des résultats

A l'issue de la délibération, aucune modification n'est admise sauf en cas d'erreur matérielle de report de notes ou de calcul dûment constatée par le président de Jury. La décision du Jury peut être remise en cause, par les usagers et pour illégalité uniquement, dans un délai de deux mois après affichage des résultats.

La publication des résultats anonymisés se fait par voie d'affichage et/ou par mise en ligne. Seuls les résultats (admis ou ajourné, etc.) sont affichés. Sont déclarés admis, les candidats qui valident 60 crédits européens par année de formation soit 120 crédits pour les deux années de formation.

L'étudiant peut avoir accès au détail de ses notes sur son ENT et solliciter l'édition d'un relevé de notes officiel auprès des secrétariats pédagogiques ou de scolarité

Après proclamation des résultats, et dans un délai de trois semaines maximum, l'étudiant peut retirer, auprès du service de scolarité, le relevé de notes et le cas échéant une attestation de réussite à l'année ou au diplôme.

5.4.2 Consultation des copies

L'étudiant a droit à la consultation de ses copies et, si besoin, à un entretien individuel avec l'enseignant responsable de la correction, suite à la notification des résultats.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

La consultation des copies des contrôles terminaux est organisée pour tous les usagers, après affichage de la liste définitive des admis et en présence des correcteurs. Toute demande individuelle de consultation doit être formulée par écrit et adressée par mail au président de jury de délibération. La consultation des copies des contrôles terminaux est un droit qui peut s'exercer pendant un an à compter de la proclamation des résultats définitifs. Ces consultations sont organisées par le président du jury en coopération avec le service scolarité de la composante. Cette consultation se déroule toujours en présence d'un membre de l'équipe enseignante et donne lieu le cas échéant à un entretien individuel avec l'enseignant(e) responsable de l'épreuve ou la présidente, le président de jury. En aucun cas, la communication au candidat de sa copie d'examen n'est de nature à entraîner la modification de la note.

5.4.3 Attestation de réussite et diplôme

L'étudiant peut solliciter une attestation de réussite et d'obtention du diplôme, auprès de l'administration, trois semaines au plus tard après la publication des résultats.

Le diplôme définitif, signé par les autorités concernées, interviendra dans un délai de six mois après cette proclamation.

Le diplôme est disponible au service scolarité du département UFR3S-pharmacie dans les six mois qui suivent la proclamation des résultats.

Le retrait du diplôme nécessite la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

L'Université de Lille délivre à l'étudiant une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » dont le but est d'assurer la lisibilité des connaissances et des compétences acquises et de faciliter la mobilité internationale.

L'édition des diplômes intermédiaires de MAITRISE ne se fait que sur demande écrite de l'étudiant. Le diplôme intermédiaire de Maîtrise ne pourra être délivré que si l'étudiant a obtenu 60 crédits européens à l'issue des deux premiers semestres de master.

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Section 6 : Discipline, fraude aux examens, éthique, propriété intellectuelle et plagiat

Tout étudiant doit se conformer aux règlements intérieurs en vigueur dans l'Université et dans sa composante.

6.1 Comportements inappropriés

Tout cas d'incivilité ou de comportement inapproprié ou abusif, quel que soit le type d'enseignement concerné (cours, TD, TP, ...) ou épreuve de contrôle, de non-respect du règlement des études ou du règlement intérieur, d'usage de faux certificats (notamment médicaux) peut faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire.

6.2 Ethique, propriété intellectuelle

Dans toute création ou production, l'utilisation des sources d'information doit respecter des règles de droit et d'éthique.

L'abondance des documents accessibles par voie électronique, dont le contenu est appropriable facilement par un simple « copier-coller », rend nécessaire et obligatoire le référencement des sources utilisées dans les différents travaux universitaires demandés aux étudiants (exposés, projets, rapports de stage, mémoires, ...).

Les étudiants sont invités à toujours bien distinguer, dans leurs productions, ce qui leur revient en propre de ce qu'ils ont emprunté à d'autres, en citant systématiquement les auteurs et leurs sources.

Le respect du Code de la propriété intellectuelle et l'honnêteté interdisent que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas réalisé soi-même.

Cas de l'utilisation des outils d'intelligence artificielle

L'obligation de toujours bien distinguer, dans les productions des étudiants, ce qui leur revient en propre de ce qu'ils ont emprunté à d'autres, en citant

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

systématiquement les auteurs et leurs sources, vaut aussi pour les contenus générés par les outils d'intelligence artificielle (IA), tels que Chat-GPT ou DALL-E, qu'il est interdit de présenter comme une œuvre humaine.

Les textes générés par les outils d'intelligence artificielle sont des textes certes crédibles, mais ils peuvent contenir des propos inexacts ou biaisés. Leur fonctionnement repose sur l'apprentissage profond, basé sur un entraînement à partir de milliards de textes disponibles sur internet. En tant qu'utilisateur, il n'est donc pas possible de retrouver les sources à l'origine des textes proposés. De plus, les sources citées sont souvent erronées, voire inexistantes.

Contrefaçon

Les cours donnés oralement, ou remis par écrit, par les enseignants de l'Université, dans la mesure où ils portent l'empreinte de leur auteur, constituent des œuvres de l'esprit qui sont protégées par des droits de propriété intellectuelle.

Dès lors, le fait d'enregistrer, de filmer, de diffuser, de céder les contenus d'un cours ou des « polycopiés » ou de les mettre en ligne notamment sur des plateformes d'échange (à titre gratuit ou contre rémunération), sans autorisation de l'auteur, est illégal et susceptible de constituer un délit de contrefaçon, à moins qu'ils n'aient été délibérément créés sous une licence Creative Commons dans un esprit affiché d'Open Education. Or, la reproduction sans autorisation d'une œuvre protégée est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende selon l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

L'Université se réserve le droit d'engager les procédures qui s'imposeront contre les personnes et les organisations qui ne respecteraient pas les droits de propriété intellectuelle de ses enseignants et de ses étudiants.

6.3 Fraude et plagiat

Toute fraude ou tentative de fraude ou complicité de fraude à un examen est soumise aux dispositions des articles R. 811-11 à R. 811-42 et suivants du Code de l'éducation, relatives à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Sont notamment caractéristiques de la suspicion de fraude les agissements suivants :

- Utilisation non autorisée explicitement de documents et matériels (ex : calculatrice programmée, utilisation de moyens de communication ou d'information, recours à des « antisèches » diverses.) ;
- Manœuvres informatiques non autorisées (ex : copies de fichiers ou recherches dans des répertoires interdites.) ;
- Communication d'informations entre candidats ;
- Substitution de personnes ;
- Substitution de copies ;
- Plagiat.

Le plagiat est une faute grave, passible de sanctions disciplinaires voire de poursuites pénales, en application des articles L.335-1 à L.335-9 du code de propriété intellectuelle.

Le plagiat est l'action de copier, d'emprunter, d'imiter, de piller un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre. « L'auteur » doit s'entendre au sens large : auteur reconnu, professeur, étudiant. « L'œuvre » s'entend de tout écrit publié, polycopié, rapport, quel que soit son mode de diffusion (par écrit, oral, 1 internet, télédiffusion...).

Le plagiat, lorsqu'il est accompli à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu (quel que soit le mode d'évaluation : devoir sur table, projet, travail à rendre...) constitue une fraude relevant du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-11 et suivants du Code de l'éducation et peut donner lieu à sanction disciplinaire.

Tout étudiant qui a recours à la fraude pendant les examens ou au plagiat pour rédiger ses travaux (aussi bien à partir des sources « papier » que des sources « électroniques ») s'expose à des sanctions disciplinaires.

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

6.4 Sanctions et Procédure disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire appartient en premier ressort au CS & CFVU (Conseil Scientifique & Conseil de la formation et de la vie universitaire de l'université) constitué en section disciplinaire. La procédure suivie devant cette instance est juridictionnelle.

La section disciplinaire examine les faits, reçoit et interroge le candidat incriminé qui peut se faire assister d'un défenseur, délibère sur les éléments qui lui sont communiqués et décide de la sanction à prendre parmi les sanctions énumérées par le Code de l'éducation.

Par ordre croissant de gravité, les sanctions applicables sont :

1. L'avertissement
2. Le blâme ;
3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans (sursis possible si l'exclusion n'excède pas 2 ans) ;
4. L'exclusion définitive de l'établissement ;
5. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans ;
6. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans
7. L'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement public d'enseignement supérieur

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un étudiant entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante à la fraude. La section disciplinaire peut également décider de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens pour l'étudiant concerné. Les sanctions prévues au 3° (sans être assorties du sursis) ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Les poursuites disciplinaires n'empêchent pas l'université d'engager parallèlement des poursuites pénales sur le fondement de la Loi du 23 Décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours.

Aux termes de la Loi du 23 décembre 1901 susmentionnée, toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit. Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 € ou à l'une de ces peines seulement.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Section 7: Les aménagements des études pour les publics spécifiques

Des régimes spéciaux d'études sont mis en place pour permettre à certain étudiants ayant un statut spécifique ou ayant des contraintes particulières de pouvoir bénéficier d'aménagements de leur cursus de formation. La mise en œuvre des aménagements des études dépend de la catégorie concernée et de la motivation de la demande⁸. Le Régime spécial d'études (RSE) prévoit des aménagements pédagogiques spécifiques des formes d'enseignement, des emplois du temps et des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences sont proposés au bénéfice de certaines catégories d'étudiants⁹.

7.1 Modalités générales

Modalités de demandes de RSE

- Les dossiers de demande de RSE sont accessibles sur le site de l'université¹⁰.
- Ces aménagements sont sollicités via un dossier identique à toutes les composantes pour chaque situation.
- Les demandes doivent être accompagnées des justificatifs précis de situations¹¹.

Instruction, validation, mise en œuvre :

- La validation des aménagements relève de la compétence, selon les situations, soit d'une commission spécifique unique pour l'établissement, soit de la composante¹².
- L'instruction des demandes associe l'équipe pédagogique¹³.

⁸ Un étudiant relevant de plusieurs situations doit compléter un dossier pour chaque situation si les demandes d'aménagement ne sont pas identiques.

⁹ Liste des publics concernés : voir partie 4

¹⁰ <https://www.univ-lille.fr/etudes/amenagements-des-études/> . Exception faite des ESH, qui doivent impérativement passer par le BVEH pour être accompagnés dans leur démarche

¹¹ Les justificatifs éligibles sont précisés sur les dossiers de demandes

¹² Voir ci-dessous. Les procédures internes et circuits d'instruction puis de validation des demandes relevant des composantes sont précisées au sein de chaque composante, qui définit son propre circuit d'instruction et de validation. La validation des demandes peut ainsi relever du doyen ou directeur, ou de toute autre autorité ayant délégation du- doyen / directeur [exemple : direction de département]. Lorsqu'ils existent (ESH / Exil), les référents doivent être sollicités pour l'instruction.

¹³ Directeur d'études, référents, selon les modalités définies par les composantes, ou les commissions compétentes.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

- La mise en œuvre des aménagements tient compte de la disponibilité des ressources (personnels, matériels) particulièrement dans les situations d'urgence¹⁴.
- L'autorité compétente en charge de la validation des aménagements conserve une copie du dossier validé ; en transmets une à l'étudiant, une au directeur d'études et une à l'administration de la composante.
- Les composantes peuvent avoir recours à l'application ConPère pour formaliser la contractualisation après la validation de la demande.

Calendrier et recours :

- Les dossiers complets doivent être déposés au plus tard le 30 septembre pour le semestre 1 et le 31 janvier¹⁵ pour le semestre 2 auprès de l'autorité compétente (composante ou commission compétente).
- La réponse de l'autorité compétente (commission ou composante) doit être justifiée en cas de refus total ou partiel de l'aménagement.
- L'étudiant doit être informé de la réponse 15 jours ouvrables après la date de clôture de dépôt des dossiers¹⁶.
- Les aménagements sont accordés pour chaque semestre ou pour l'année universitaire en cours (en fonction de la durée de validité des justificatifs). Aucun aménagement n'est pluriannuel¹⁷, les étudiants doivent renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire.
- Les recours peuvent être introduits dans les 15 jours ouvrables après la notification officielle de refus ou d'accord de l'aménagement à l'étudiant. Le recours n'est possible qu'une fois le contrat d'aménagement visé par l'autorité compétente et doit être effectué auprès de la présidence¹⁸.
- Pour toute demande de dérogation au-delà du 30 septembre pour le semestre 1 et du 31 janvier pour le semestre 2¹⁹, la demande doit être adressée spécifiquement à l'autorité compétente, mais l'instruction de la demande d'aménagement n'est plus de droit. L'examen bienveillant de cette demande est préconisé.

¹⁴ Spécifiquement pour les étudiants empêchés pour raisons médicales.

¹⁵ Sauf pour les ESH, les étudiants empêchés (accident, ...), les étudiants en DAEU (voir les conditions sur les dossiers de demande d'aménagement)

¹⁶ Les délais ne s'appliquent pas aux ESH dont les dossiers dépendent du rythme des CHPE

¹⁷ Pour les ESH cependant la circulaire prévoit un renouvellement par cycle

¹⁸ À l'adresse : contrat-amenagement-etude@univ-lille.fr

¹⁹ Les ESH ne relèvent pas de ce calendrier, ni pour les étudiants empêchés

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

7.2 Aménagements qui peuvent être sollicités

Les étudiants bénéficiaires peuvent demander, selon leur situation et après instruction puis validation des autorités compétentes (commission d'aménagement ou composantes), à :

- Bénéficier d'un aménagement de l'emploi du temps²⁰;
- Être excusés pour une absence ponctuelle aux enseignements ou aux stages²¹ en accord avec le lieu d'accueil ;
- Bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements ;
- Bénéficier d'un report exceptionnel, d'un étalement ou d'un allègement de la période de stage ;
- Bénéficier d'un contrat pédagogique prévoyant l'étalement d'études ;
- Solliciter des accompagnements adaptés et personnalisés, en particulier au titre de la compensation d'un handicap ou pour les étudiants empêchés²² ;
- Bénéficier, pour les étudiants en LMD et dans le cadre légal, d'une valorisation de leur engagement par des crédit ECTS.
- Bénéficier d'aménagements des épreuves, d'épreuves de substitution, ou d'une dispense d'épreuve ou d'une partie d'épreuve en cas d'impossibilité d'une autre modalité de compensation du désavantage ou de l'entrave lié à la situation personnelle de l'étudiant²³ ;
- Pour les étudiants éligibles à ces aménagements, les contrôles de connaissance peuvent se faire exclusivement sous forme d'évaluation terminale lorsque celle-ci est prévue, ou sous forme d'évaluation de substitution lorsque celle-ci est prévue (modalité spécifique aménagée par les formations) pour les formations organisées en évaluation continue, ou continue intégrale. Dans le cadre de l'évaluation continue, les étudiants éligibles à un RSE peuvent demander à passer l'évaluation à

²⁰ Par exemple, intégrer, ponctuellement, un autre groupe de TD, TP ou de vacation hospitalière ou, pour les étudiants inscrits à l'Association Sportive (AS) et participant aux séances d'entraînement de l'AS et aux compétitions de la FFSU, être placés dès le début du semestre dans un groupe de TD, TP ou de vacation hospitalière n'ayant pas lieu le jeudi après-midi

²¹ Concernant les stagiaires et alternants relevant de la catégorie ESH, ils doivent fournir un arrêt de travail le cas échéant, conformément au droit du travail

²² Par exemple mise à disposition de cours en ligne, transmission des supports de cours, tutorat, aides humaines ou matérielles, etc.

²³ Particulièrement pour les ESH

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

un autre moment (notamment avec un autre groupe de TD ou lors de sessions exceptionnelles destinées à l'ensemble des étudiants bénéficiant de régimes spéciaux d'études, dans les formations où elles sont organisées), ou selon des modalités adaptées²⁴. Les ESH peuvent demander à bénéficier de la conservation des notes des sessions antérieures pendant 5 ans.

7.3 Identification et définition des publics qui peuvent prétendre au RSE, instruction et validation des demandes

Définition des publics concernés²⁵, des autorités en charge des instructions et validations :

- **Les étudiants dans une situation personnelle particulière**
- **Les étudiants dans une situation spécifique du fait de leurs activités, fonctions ou missions**
- **Les étudiants de 1^{er} cycle bénéficiant d'un contrat de réussite pédagogique**

7.3.1 *Étudiant dans une situation personnelle particulière*

Les étudiants en situation de handicap ou de longue maladie²⁶ : demande instruite par le BVEH, le SSE, avec les référents ESH de composante, et validée par la CHPE

Sont concernés les étudiants qui rentrent dans le cadre fixé par la définition du handicap apportée par la [Loi n°2005-102 du 11 février 2005](#), pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une

²⁴ Particulièrement pour les ESH, passage d'un écrit à l'oral ou l'inverse par exemple

²⁵ Le cadre national législatif et réglementaire identifie les publics suivants : Les étudiants salariés au moins 10h / semaine en moyenne / Les personnes enceintes / Les étudiants chargés de famille / Les étudiants aidants / Les étudiants engagés dans plusieurs cursus / Les étudiants en situation de handicap ou en situation de longue maladie / Les étudiants empêchés / Les étudiants entrepreneurs / Les étudiants sportifs de haut niveau / Les étudiants artistes / Les étudiants en Service Civique, volontariat / Les étudiants ayant des responsabilités au sein du bureau d'une association (Président, secrétaire, trésorier...) / Les étudiants engagés dans la réserve opérationnelle militaire ou de la police nationale / Les étudiants élus / Les étudiants sapeurs-pompiers volontaires / Les étudiants en situation d'exil (via le réseau MEnS)

²⁶ L'étudiant en situation de handicap peut bénéficier d'un accompagnement individualisé et d'un plan de compensation pour les études et/ou d'un aménagement d'évaluations proposés par la Commission Handicap Plurielle d'établissement (CHPE). La CHPE se prononce en tenant compte de l'avis du médecin du SSE (Service universitaire de Santé Étudiante) agréé par la MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), et de la composante représentée par sa/son référent handicap enseignant et/ou administratif, pour les aspects pédagogiques. Les dispositions mises en place lors des évaluations sont sous la responsabilité de la composante. L'étudiant doit renouveler sa demande à chaque rentrée universitaire. Une procédure simplifiée de reconduite à l'identique des mesures d'aménagement est ouverte dès le mois de juillet pour les situations qui ne nécessitent pas de modification.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Les personnes concernées par les pathologies menstruelles peuvent solliciter un tel accompagnement et peuvent demander à bénéficier du RSE.

Les étudiants « empêchés » pour raisons médicales : demande instruite par le SSE (Service de santé étudiant) et validée par la composante

Les étudiants concernés sont celles et ceux qui ne rentrent pas dans la catégorie des étudiants en situation de handicap et qui présentent un problème de santé temporaire (instruction SSE). Est entendue comme « situation d'altération temporaire de santé » une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, momentanée et réversible, d'une durée plus ou moins déterminée, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, psychiques ou cognitives. Tout étudiant pouvant justifier de cet état peut demander bénéficier du RSE sur la période durant laquelle son état de santé est altéré et conformément à la prescription médicale²⁷.

Les étudiants « empêchés » pour raisons liées à une décision de justice : demande instruite et validée par la composante

Peuvent aussi être considérés comme empêchés et demander à bénéficier d'un RSE les étudiants soumis à une décision de justice qui les empêche de participer en présentiel aux enseignements et/ou aux examens.

Les étudiants-aidants²⁸ : demande instruite et validée par la composante

D'après la Confédération des Organisations Familiales de l'Union Européenne (COFACE), l'aidant familial est « la personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière

²⁷ La demande d'aménagement par l'étudiant se fait auprès d'un médecin du SSE, qui rédige un avis médical à validité temporaire. L'étudiant doit déposer le document, dans un délai de deux jours ouvrables avant la date de l'évaluation, auprès du service concerné.

²⁸ Inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant aidant vient en aide à un membre de son entourage proche qui est en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante « de manière régulière et fréquente et à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne » (Article L113-1-3 du code de l'action sociale et des familles). Le proche aidé peut être une personne de sa famille, (père, mère, grand-père ou grand-mère, frère ou sœur, conjoint, enfant etc.), le concubin, le partenaire de PACS ou une personne avec laquelle l'étudiant entretient « des liens étroits et stables ». (Article L113-1-3 du code de l'action sociale et des familles). L'aide est souvent multidimensionnelle : soins à la personne, soins médicaux, entretien du domicile, aide administrative, aide à la mobilité, soutien émotionnel, contribution financière, etc.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes, notamment : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance permanente, soutien psychologique, communication, activités domestiques, etc. ». Tout étudiant qui peut justifier qu'il accompagne au quotidien un proche malade, en situation de handicap ou dépendante du fait de l'âge est considéré comme aidant familial et peut demander à bénéficier du RSE.

Les étudiants ayant charge de famille, les personnes enceintes : demande instruite et validée par la composante

Sur présentation d'un certificat médical attestant de son état de grossesse, toute personne enceinte, jusqu'à dix semaines après le terme de la grossesse, peut bénéficier du RSE.

Tout étudiant pouvant justifier de son état de parentalité (acte civil de naissance de l'enfant, certificat de grossesse de la mère, certificat d'adoption, etc.) peut bénéficier du RSE, à son choix.

Tout étudiant détenant l'autorité parentale sur au moins un enfant mineur peut demander à bénéficier du RSE sur présentation du livret de famille.

Les étudiants en situation d'exil : demande instruite par la composante (avis obligatoire du référent Exil de composante), et validée par la composante

Les étudiantes en exil, sur le territoire français au titre d'une demande de protection internationale²⁹, (accompagnés par les référents exil de composante et/ou par le bureau d'accueil des étudiants en exil de l'établissement) peuvent demander à bénéficier d'aménagements d'études³⁰.

7.3.2 Étudiant dans une situation spécifique du fait de son activité ou de ses fonctions, ou de ses missions

Les étudiants ayant le statut national étudiant-entrepreneur : demande pré-instruite et transmise par PÉPITE, instruite et validée par la composante

Le statut national d'étudiant-entrepreneur peut s'acquérir soit pendant les études soit lorsque le demandeur est déjà diplômé (niveau minimum

²⁹ Étudiants dont la présence en France repose sur une demande de protection internationale : réfugiés, sous protection subsidiaire, protection temporaire ou demandeurs d'asile), recrutés sur critères académiques, que ce soit dans les dispositifs d'apprentissage du français (FLE, DU Passerelle), ou dans les formations diplômantes.

³⁰ L'établissement d'un contrat d'aménagement d'études peut être un engagement obligatoire de l'étudiant lors de sa demande d'inscription via le Dossier dérogatoire d'accès aux formations réservé aux étudiants en exil

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

baccalauréat ou équivalent), auquel cas celui-ci doit obligatoirement s'inscrire au diplôme d'établissement étudiant-entrepreneur (D2E). Le demandeur doit être âgé de moins de 28 ans. Le statut est délivré par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les conditions des aménagements sont définies et validées par la formation dans le respect du cadre national³¹. L'étudiant-entrepreneur peut prétendre à l'accès à un espace de co-working (PEPITE), à un double tutorat académique et professionnel pour l'accompagner dans son projet, à la substitution de son stage de fin d'année par un temps de travail sur son projet en lien avec la formation concernée, à la possibilité de suivre un diplôme d'établissement en entrepreneuriat³², et peut demander à bénéficier du RSE.

Les sportifs de haut et bon niveau : demande instruite par la commission SHBN avec la composante, validée par la commission SHBN (sportifs de haut et de bon niveau)

- Les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle regroupant les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
- Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs et sportives Espoirs et sur la liste des sportifs et sportives des collectifs nationaux ;
- Les sportifs ne figurant pas sur la liste ministérielle mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère des Sports ;
- Les sportifs de centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- Les juges et arbitres sportifs de haut niveau listés par arrêté du ministre chargé des sports ;
- Les entraîneurs de haut niveau.
- Les sportifs présentant un fort potentiel sportif et des contraintes d'entraînement importantes

La commission SHBN attribue le statut, lequel ouvre la possibilité pour l'étudiant de solliciter des aménagements. La demande de contrat d'aménagement d'études est étudiée avec la composante après l'attribution

³¹ Disponible sur : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79926/statut-national-etudiant-entrepreneur.html>

³² L'étudiant-entrepreneur se met en relation avec le la responsable de son diplôme et ses tuteurs (académique et professionnel) afin d'établir un contrat pédagogique annuel signé par l'ensemble des intervenants précités. Ce contrat est fait pour lui permettre de gérer à la fois son cursus universitaire et son projet.

Année 2025-2026 Réglement des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

officielle du statut, et validée par la commission SHBN³³.

Les étudiants artistes : demande instruite avec la composante, validée par la commission Étudiant.es Artistes

Le statut d'étudiant artiste reconnu peut être accordé sur avis de la commission Étudiants Artistes à tout étudiant attestant d'une pratique artistique de nature professionnelle ou intense, avec un volume horaire hebdomadaire important (supérieur à 10 heures par semaine) ou une participation régulière à des événements culturels (festival, représentation, concours, création, résidence, etc.), susceptible de perturber son parcours universitaire. La commission Etudiants artistes attribue le statut, lequel ouvre la possibilité pour l'étudiant de solliciter des aménagements. La demande de contrat d'aménagement d'études est étudiée avec la composante après l'attribution officielle du statut, et validée par la commission Étudiants Artistes.³⁴

Les étudiants salariés : demande instruite et validée par la composante

Tout étudiant travaillant à temps plein ou à temps partiel (au moins 8 heures par semaine en moyenne ou 32 heures par mois en moyenne³⁵) peut demander à bénéficier du RSE. Les stages prévus dans le cursus de l'étudiant ne sont pas considérés comme une activité salariée ouvrant droit au RSE.

Les étudiants en double-cursus : demande instruite et validée par la/les composante

Tout étudiant inscrit en double cursus (inscrits dans des diplômes distincts), soit au sein de l'Université de Lille, soit parallèlement dans un autre établissement d'enseignement supérieur³⁶ peut demander à bénéficier du RSE.

Les étudiants engagés : demande instruite par la composante, validée par la commission Engagement

³³ L'étudiant complète les deux volets du dossier, demande de statut et demande d'aménagements d'études, simultanément. Les aménagements ne peuvent être actés que si le statut est accordé.

³⁴ L'étudiant complète les deux volets du dossier, demande de statut et demande d'aménagements d'études, simultanément. Les aménagements ne peuvent être actés que si le statut est accordé.

³⁵ L'examen de la situation des salariés enseignants peut tenir compte dans le calcul du volume de travail du temps de préparation et pas uniquement du temps de présence en cours

³⁶ Pour les doubles cursus internes à l'université de Lille, la demande d'aménagement est introduite auprès d'une, de l'autre ou des deux formations, selon les aménagements sollicités (impact dans l'une, l'autre ou les deux formations). Si les aménagements concernent les deux cursus, les deux composantes doivent instruire et valider la demande. Pour les doubles cursus avec un parcours extérieur à l'établissement, la composante d'inscription à l'Université de Lille est seule responsable de l'instruction et de la validation.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Peuvent demander à bénéficier du RSE :

- Les étudiants en Service Civique, volontariat
- Les étudiants ayant des fonctions au sein du bureau d'une association (Président, secrétaire, trésorier...) ; ou des responsabilités importantes justifiant la demande
- Les étudiants engagés dans la réserve opérationnelle militaire ou de la police nationale
- Les étudiants sapeurs-pompiers volontaires
- Les étudiants élus, titulaires ou suppléants :
 - des commissions et des conseils centraux de l'établissement ;
 - des conseils des facultés et départements ;
 - des conseils d'administration du CROUS, du CNOUS, du CNESER ;
 - des instances nationales, d'État ou dans les collectivités territoriales.

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Section 8 : Amélioration continue des formations

Dans une démarche d'amélioration continue des formations et des enseignements, les formations et les enseignements font l'objet d'une évaluation par les étudiants dans les conditions définies par l'établissement.

Les étudiants participent à ces différentes évaluations. Elles sont partagées au sein du Conseil de perfectionnement de la formation et donnent lieu aux évolutions nécessaires dans les objectifs, les contenus et les modalités d'enseignement et d'évaluation de la formation.

Les conseils de perfectionnement incluent des représentants étudiants selon des modalités prévues par une charte adoptée en CFVU.³⁷

³⁷ Charte du conseil de perfectionnement

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Annexe 1 : Liste des sigles et des acronymes

ABI : Absence Injustifiée
ABJ : Absence Justifiée
ALL : Arts Lettres Langues
AS : Association Sportive
BCC : Bloc de Connaissances et de Compétences
BTS : Brevet de Technicien Supérieur
BTSA : Brevet de Technicien Supérieur Agricole
BUT : Bachelor Universitaire de Technologie
BVE-H : Bureau de la Vie Étudiante et Handicap
CECRL : Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues
CHPE : Commission Handicap Plurielle d'Établissement
CM : Cours Magistral
CNESER : Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
CPVA : Commission Pédagogique de Validation et d'Admission de la formation
CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
CRP : Contrat de Réussite Pédagogique
DAEU : Diplôme d'Accès aux Études Universitaires
DEG - Droit Économie Gestion
D2E : Diplôme d'établissement Étudiant-Entrepreneur
DEUG : Diplôme d'Études Universitaires Générales
DEUST : Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques
DS : Devoir Surveillé
DUT : Diplôme Universitaire de Technologie
EC : Élément Constitutif
ECTS : European Credits Transfer System
ENT : Environnement Numérique de Travail
FCU : Formation Continue Universitaire
FFSU : Fédération Française du Sport Universitaire
FLE : Français Langue Étrangère
IA : Inscription Administrative
IP : Inscription Pédagogique
L : Licence
LP : Licence Professionnelle

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

LVE : Langue Vivante Étrangère

M : Master

MCC : Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences

MDPH : Maisons Départementales des Personnes Handicapées

MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

MEEF : Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation

MESRI : Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

ODIF : Observation de la Direction de la Formation

OPCO : Opérateur de Compétences

PEC : Portefeuille d'Expériences et de Compétences

Portail SESI : Portail L1 Sciences Exactes et Sciences pour l'Ingénieur

Portail SVTE : Portail L1 Sciences de la Vie et de la Terre et de l'Environnement

SHS : Sciences Humaines et Sociales

SIUMPPS : Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé

STAPS : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

STS : Sciences Technologies Santé

TD : Travaux Dirigés

TER : Travail d'Études et de Recherche

TP : Travaux Pratiques

UE : Unité d'Enseignement

UE PE : Unité d'Enseignement Projet de l'Étudiant

Année 2025-2026 Réglementent des études Master SMPS
Après avis de la commission Formation de l'UFR3S le 30 Juin 2025
Après délibération en conseil d'UFR3S le 10 Juillet 2025

Annexe 2 : Liste des étudiants concernés

- Étudiants occupant un emploi dans le secteur privé ou public pendant l'année universitaire en cours et ayant une activité salariée continue et régulière tout au long de l'année universitaire à raison de 10 à 15h par semaine ou une activité salariée continue et régulière de 15h par semaine au cours d'un semestre ;
- Étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante, la vie associative, étudiants engagés dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la [Loi du 1er juillet 1901](#), d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire, d'un service civique, élus étudiants (contrat d'aménagement d'études téléchargeable sur le site de l'Université) ;
- Étudiants bénéficiant du statut national étudiant-entrepreneur (délivré par le MESRI) ;
- Personnes enceintes (sur justificatif médical) ;
- Étudiants chargés de famille (sur justificatifs) ;
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus (sur proposition de la direction de composante) ;
- Étudiants en situation de handicap ou atteints d'affection invalidante reconnues par le médecin du SUMPPS (dossier à retirer dans les BVE-H de campus) ;
- Étudiants artistes de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du Service Culturel – Charte de l'étudiant artiste de haut niveau disponible sur le site de l'Université) ;
- Étudiants sportifs de haut niveau et étudiants sportifs de bon niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du SUAPS – Charte du sportif de haut niveau disponible sur le site de l'Université) ;
- Étudiants inscrits à l'Association Sportive (AS) sur justification de participation aux séances d'entraînement de l'AS et aux compétitions de la FFSU ;
- Étudiants inscrits dans des formations à distance ;
- Étudiants en exil (dispositif PILOT et FLE en exonération de droits d'inscription, sur étude du dossier).